



LOI N° 22 013

**PORTANT MODIFICATION DE LA LOI N°21.015 DU 30
DECEMBRE 2021, ARRETANT LE BUDGET DE L'ETAT
POUR L'ANNEE 2022**

L'ASSEMBLEE NATIONALE A DELIBERE ET ADOPTE,

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT**

PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :



LOI N°

**PORTANT MODIFICATION DE LA LOI N°21.015 DU 30
DECEMBRE 2021, ARRETANT LE BUDGET DE L'ETAT
POUR L'ANNEE 2022**

L'ASSEMBLEE NATIONALE A DELIBERE ET ADOPTE,

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT**

PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES AUX RESSOURCES ET AUX CHARGES

Article 1^{er} : Les recettes et les dépenses du Budget de l'Etat ainsi que les opérations de trésorerie rattachées à l'exécution du Budget pour l'exercice 2022 sont régies par les dispositions de la présente loi.

Art. 2 : Aucune mesure susceptible d'entraîner une dépense nouvelle ou une perte de recette au-delà des montants globaux fixés par les articles ci-après, par rapport aux voies et moyens évalués à l'article 6 ci-dessous, ne peut intervenir au cours de l'année 2022 sans avoir fait l'objet d'une ouverture préalable de crédit supplémentaire au chapitre intéressé avant qu'aient été dégagées, en contrepartie et pour un montant équivalent, des ressources nouvelles ne figurant pas parmi les recettes dont il est fait état dans la présente Loi.

Art. 3 : Sous réserve des dispositions de la présente Loi, continueront d'être opérées, pendant l'année 2022, conformément aux lois et règlements en vigueur :

- la perception des impôts, taxes, redevances, produits et revenus divers de l'Etat ;
- la perception des impôts, taxes, redevances, produits et revenus affectés aux collectivités locales, établissements publics et organismes divers dûment habilités.

Art. 4 : Toutes contributions directes ou indirectes, autres que celles qui sont autorisées par les lois et décrets antérieurs en vigueur et par la présente Loi, à quelque titre ou sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, sous peine pour les fonctionnaires et agents qui établissent les documents de liquidation et tarifs desdites contributions et ceux qui en assurent le recouvrement, d'être poursuivis pour concussion conformément à l'article 371 du Code Pénal.

Sont également passibles des peines prévues pour concussion, tous détenteurs de l'autorité publique qui, sous une forme quelconque et pour quelque motif que ce soit, auront, sans autorisation légale ou réglementaire, accordé toute exonération ou franchise de droits, impôts ou taxes publiques ou auront effectué gratuitement la délivrance des produits des établissements publics.

Ces dispositions sont aussi applicables aux responsables des entreprises nationales du secteur public et parapublic qui auront effectué gratuitement sans autorisation légale ou réglementaire, la délivrance de produits ou services de ces entreprises.

Art. 5 : Tout projet de texte portant exonération des droits de douanes, des impôts et taxes fiscales, création, modification d'un impôt, d'une taxe fiscale ou parafiscale ou d'une redevance doit recevoir l'approbation préalable du Ministre en charge des Finances, sous peine de nullité.

Art. 6 : Tout engagement financier de l'Etat résulte d'une approbation préalable du Ministre en charge des Finances.

Art. 7 : Les ressources et les charges inscrites au Budget de l'Etat pour l'année 2022 sont fixées conformément aux états de développement annexés à la présente Loi.

**PREMIERE PARTIE
CONDITIONS GENERALES
DE L'EQUILIBRE FINANCIER
TITRE I
DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES**

I- DES DISPOSITIONS RELATIVES A LA TAXE D'INTERVENTION ET DE CONTRÔLE TECHNIQUE DES COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Art.9 : Il est institué, au profit du budget général de l'Etat, une taxe spéciale dénommée « Taxe d'intervention et de contrôle technique des communications électroniques », en abrégé TIC-TECH.

La Taxe d'intervention et de contrôle technique des communications électroniques entre en vigueur au 1^{er} octobre 2022.

A- CHAMP D'APPLICATION

1) DES ASSUJETIS ET DES OPERATIONS IMPOSABLES

Art.10 : Sont assujettis à la Taxe d'intervention et de contrôle technique des communications électroniques toute personne physique ou morale, y compris les collectivités et autres organismes de droit public.

B- DE L'ASSIETTE

Art.11 : La Taxe d'intervention et de contrôle technique des communications électroniques s'applique sur les montants, hors taxes, facturés:

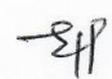
- des appels nationaux ;
- des consommations de datas ;
- des échanges de SMS ;
- des recours aux partages d'infrastructures de communications électroniques.

C- DE LA TERRITORIALITE

Art.12 : La Taxe d'intervention et de contrôle technique des communications électroniques s'applique aux montants facturés des appels nationaux, des consommations de datas, des échanges de SMS et des recours aux partages d'infrastructures de communications électroniques émis à partir ou réalisés en République Centrafricaine.

D- MODALITES DE CALCUL ET PROCEDURES DE RECOUVREMENT

Art.13 : Les taux de la Taxe d'intervention et de contrôle technique des communications électroniques sont fixés de la manière suivante, par unité de valeur facturée :



Type de trafics	Taxes
National (par min*)	15 FCFA
Data (par mb*)	0,1 FCFA
SMS (par msg*)	5 FCFA
Roaming voix (par min*)	100 FCFA
Roaming data (par mb*)	1 FCFA
Roaming sms (par msg*)	50 CFA

- Art.14 : L'Unité Spéciale de Contrôle des Communications Electroniques (USCCE) liquide et contrôle les montants dus au titre des produits de la Taxe d'intervention et de contrôle technique des communications électroniques.
- Art.15 : Les opérateurs disposant d'une licence d'exploitation d'un réseau de communications électroniques et les fournisseurs d'accès à internet sont tenus de collecter et de reverser au Trésor public les produits de la Taxe d'intervention et de contrôle technique des communications électroniques inclus dans leur grille tarifaire hors taxe.
- Art.16 : Le recouvrement des produits de la Taxe d'intervention et de contrôle technique des communications électroniques relève de la compétence exclusive du Comptable principal des recettes non-fiscales du budget général ou de son suppléant ou mandataire, au cas échéant. Un texte réglementaire en fixe les modalités pratiques de mise en œuvre, y compris les dates d'exigibilité.
- Art.17 : Les dispositions des textes relatifs aux obligations des assujettis, aux sanctions et au contentieux de la Taxe sur la valeur ajoutée sont, *mutatis mutandis*, applicables à la Taxe spéciale sur les communications électroniques.
- Art.18 : Un arrêté interministériel du Ministre en charge des Finances et du Budget et du Ministre de l'Economie Numérique, des Postes et Télécommunications précisera les modalités d'application de cette disposition.

II- DE LA FISCALITE FORESTIERE

- Art.19 : La valeur FOT est établie semestriellement par arrêté conjoint des Ministres des Finances et du Budget, des Eaux, Forêts, Chasse et Pêche et du Commerce et de l'Industrie.
- Elle est calculée en retranchant le montant des frais de transport et de mise à FOB Douala de la valeur moyenne FOB des cours de bois sur le marché international du semestre précédent.
- Lorsque la valeur FOT calculée est négative, elle est fixée forfaitairement à 30 000 FCFA

III- DES DISPOSITIONS PARTICULIERES

- Art. 20 : Les ressources du collectif budgétaire de l'Etat pour l'exercice 2022 sont évaluées à **255 268 936 000 F CFA** et comprennent :




a) Les ressources propres :	121 808 435 000 FCFA
- Douanes :	54 250 000 000 FCFA
- Impôts :	57 132 348 000 FCFA
- Trésor :	10 426 087 000 FCFA
b) Les ressources extérieures :	133 460 501 000 FCFA
Les appuis budgétaires :	50 465 000 000 FCFA
Les appuis projets :	82 995 501 000 FCFA
- Dons projets :	75 717 501 000 FCFA
- Emprunts	7 278 000 000 FCFA

TITRE II

DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHARGES ET AUX OPERATIONS DE TRESORERIE

I – DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHARGES

DES CREDITS OUVERTS

Art. 21 : Le montant des crédits ouverts au titre du collectif budgétaire de l'Etat pour l'exercice 2021 est fixé à **280 919 440 000 F CFA**, et se décompose comme suit :

- Dépenses primaires :	190 623 449 000 F CFA
- Charges financières :	5 818 690 000 F CFA
- Dépenses d'équipement sur ressources extérieures:	82 995 501 000 F CFA
- Autres dépenses :	1 481 800 000 FCFA

II – DES DISPOSITIONS RELATIVES A L'EQUILIBRE DES RESSOURCES ET DES CHARGES

Art. 22 : La présente Loi de Finances Rectificative pour l'exercice 2022 fait ressortir un besoin de financement de **25 650 504 000 F CFA** déterminé ainsi qu'il suit:



EQUILIBRE GENERAL
DU COLLECTIF 2022

	Budget 2022	Collectif 2022	Variation en %
<i>(En milliers de francs CFA)</i>			
Ressources			
Douanes	64 600 000	54 250 000	-16,02%
Impôts	62 500 472	57 132 348	-8,59%
Trésor	10 900 000	10 426 087	-4,35%
Total Recettes Propres	138 000 472	121 808 435	-11,73%
Ressources extérieures	160 155 001	133 460 501	-16,67%
Appuis budgétaires	69 207 000	50 465 000	-27,08%
Dont tirage sur emprunt (DTS FMI)	30 000 000	50 465 000	
Appuis projets	90 948 001	82 995 501	-8,74%
Dons projets	83 670 001	75 717 501	-9,50%
Emprunts	7 278 000	7 278 000	0,00%
TOTAL RESSOURCES	298 155 473	255 268 936	-14,38%
Charges			
Dépenses primaires	195 859 844	190 623 449	-2,67%
Charges Financières	5 818 690	5 818 690	0,00%
Dépenses de Personnel	79 057 843	82 880 963	4,84%
Dépenses de Biens et Services	43 071 899	40 266 382	-6,51%
Dépenses de Transferts	48 962 620	47 596 888	-2,79%
Dépenses d'investissement	115 715 483	102 874 717	-11,10%
Budget de l'Etat/BEC	24 767 482	19 879 216	-19,74%
Financements extérieurs	90 948 001	82 995 501	-8,74%
Autres dépenses	0	1 481 800	
TOTAL CHARGES	292 626 535	280 919 440	-4,00%

Solde budgétaire global	5 528 938	-25 650 504	-563,93%
Solde budgétaire primaire	-57 859 372	-68 815 014	18,93%
Solde global/PIB	0,4%	-1,7%	
Déficit primaire/PIB	3,8%	4,5%	
PIB nominal	1 523 000 000	1 544 000 000	PAGE N° 5,38%

Art. 23 : Le besoin de financement correspondant au montant déterminé à l'article 22 de la présente Loi de Finances Rectificative, sera couvert par la mobilisation des ressources supplémentaires et extérieures sous forme de subventions, dons projets, prêts projets et allègement de la dette.

**DEUXIEME PARTIE
MOYENS DE SERVICES
ET DISPOSITIONS DIVERSES**

**TITRE I
MOYENS DE SERVICES
BUDGET GENERAL**

Art.24 : Les crédits ouverts au titre du collectif budgétaire 2022 sont arrêtés à **280 919 440 000 F CFA :**

- Dépenses de Personnel : 82 880 963 000 FCFA
- Dépenses de biens et services: 40 266 382 000 FCFA
- Dépenses en Frais financiers : 5 818 690 000 FCFA
- Dépenses d'Intervention : 47 596 888 000 FCFA
- Dépenses d'Investissement : 102 874 717 000 FCFA
- Autres Dépenses: 1 481 800 000 FCFA

Ces crédits sont répartis par Institutions et départements ministériels conformément à l'état de Développement des charges de l'Etat.

**TITRE II
DES DISPOSITIONS DIVERSES**

Art. 25 : La date limite des engagements des crédits du budget de l'Etat pour l'exercice 2022 est fixée au 15 novembre 2022.

Art. 26 : La date limite des ordonnancements pour l'exercice 2022 est fixée au 15 décembre 2022.

Art. 27 : La période complémentaire court du 1^{er} au 31 janvier 2023.

Art. 28 : Les dispositions des Lois de Finances antérieures non expressément abrogées restent en vigueur.

Art. 29 : La présente Loi, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République Centrafricaine et communiquée partout où besoin sera.

Fait à Bangui, le 09 SEP. 2022



Professeur Faustin Archange TOUADERA